

Demande d'autorisation de destruction de la Bernache du Canada en vue de prévenir des dommages importants aux cultures

RUBRIQUE 1 : Coordonnées du demandeur

(REPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :

Qualité :
(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)

<input type="checkbox"/>	Titulaire du droit de chasse
<input type="checkbox"/>	Occupant

RUBRIQUE 2 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction

(SI LA DESTRUCTION EST EFFECTUEE PAR PLUS D'UNE PERSONNE, REMPLIR UN FORMULAIRE PAR PERSONNE)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :

N° du permis de chasse :
(OBLIGATOIRE SI UTILISATION D'UNE ARME À FEU, SAUF POUR UN GARDE ASSERMENTÉ)

Qualité :
(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)

<input type="checkbox"/>	Titulaire du droit de chasse
<input type="checkbox"/>	Garde assermenté du titulaire du droit de chasse
<input type="checkbox"/>	Occupant
<input type="checkbox"/>	Délégué de l'occupant
<input type="checkbox"/>	Vétérinaire

RUBRIQUE 3 : Accord du titulaire du droit de chasse sur les terrains concernés par la destruction

(A NE REMPLIR QUE SI LE DEMANDEUR EST L'OCCUPANT)

Je soussigné (*nom et prénom*) , demeurant à (*adresse complète*) marque mon accord pour que la personne mentionnée à la rubrique 2 puisse détruire la Bernache du Canada sur mon territoire de chasse.

(Date et signature)

RUBRIQUE 4 : Motivation de la demande

DÉCRIRE DE MANIÈRE EXPLICITE ET EXHAUSTIVE LES RAISONS VOUS POUSSANT À DEMANDER CETTE AUTORISATION

RUBRIQUE 5 : Absence d'autres solutions pour prévenir les dommages

EXPLIQUER EN QUOI IL N'EXISTE PAS D'AUTRES SOLUTIONS SATISFAISANTES POUR PRÉVENIR LES DOMMAGES

RUBRIQUE 6 : Terrains concernées par la destruction (COCHER LA CASE QUI CONVIENT)

<input type="checkbox"/>	Cultures maraîchères	<input type="checkbox"/>	Céréales d'hiver et/ou de printemps
<input type="checkbox"/>	Colza d'hiver et/ou de printemps	<input type="checkbox"/>	Prairies

Localisation des terrains à défendre (COMMUNE – ANCIENNE COMMUNE – LIEU-DIT) :
.....

Document à joindre : plan de localisation des cultures à défendre (carte IGN)

RUBRIQUE 7 : Nombre d'individus dont la destruction est envisagée

RUBRIQUE 8 : Moyens utilisés (COCHER LA CASE OU LES CASES QUI CONVIEN(NEN)T)

<input type="checkbox"/>	Armes à feu, avec ou sans leurres ou appelants	<input type="checkbox"/>	Oiseaux de proie légalement détenus
<input type="checkbox"/>	Neutralisation des œufs	<input type="checkbox"/>	Chiens
<input type="checkbox"/>	Capture (<i>filet interdit</i>) et euthanasie		

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction et l'état des populations de gibier existantes.

DATE + SIGNATURE DU DEMANDEUR

ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE

Etant entendu que cette demande est dument motivée et qu'elle ne nuira pas à la survie de la population concernée, M. domicilié à est autorisé à détruire un maximum de Bernache du Canada, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher et conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.
La présente autorisation est valable un mois dans les cultures mentionnées au recto, à partir du

Le nombre d'individus détruits sera communiqué à la date d'expiration de la présente.

DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE

Cachet du service

Copie pour information au cantonnement de :

Copie pour information au conseil cynégétique :

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certains gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002) - Modifié par arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2011 (Moniteur belge du 06 janvier 2012) - section 6 – De la destruction de la Bernache du Canada.

CHAPITRE I^{er}. - Des dispositions générales.

Article 1^{er} Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu ... doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

Cette obligation n'est toutefois pas applicable :

1^o aux gardes assermentés et aux fonctionnaires et préposés de la Division de la nature et des forêts,

....

Art. 2. Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé ou par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi au Ministre ou en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la Nature et des Forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le "délégué".

...

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d'exister.

...

Art. 3. Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

1^o l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;

2^o son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. L'emploi des armes à feu et de leurs munitions dans le cadre de la destruction est régi par les mêmes dispositions que celles prévues en vue de l'exercice de la chasse.

Art. 5. Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année ...

...

Section 6. — De la destruction de la Bernache du Canada

Art. 31/1. La destruction de la Bernache du Canada ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants aux cultures ou dans l'intérêt de la faune et de la flore.

Il est interdit de pratiquer la destruction de la Bernache du Canada sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

Art. 31/2. La destruction de la Bernache du Canada est autorisée toute l'année, de une heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à une heure après son coucher officiel :

1^o dans les cultures maraîchères, de colza et de céréales;

2^o dans les prairies;

3^o dans les réserves naturelles pour lesquelles il est dérogé à l'interdiction à l'article 11, premier tiret, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en application de l'article 41 de cette même loi;

4^o dans les espaces verts, parcs et jardins publics.

Art. 31/3. La destruction de la Bernache du Canada peut se faire :

1^o par armes à feu chargées de cartouches à balle ou à grains métalliques, avec ou sans leurres ou appelants, sauf dans les espaces verts, parcs et jardins publics;

2^o par neutralisation des œufs;

3^o par capture, à l'exclusion de l'usage de filets, et par injection de produits euthanasiques, à la condition que celle-ci se fasse par un médecin vétérinaire;

4^o au moyen d'oiseaux de proie légalement détenus;

5^o au moyen de chiens.

Art. 31/4. La destruction de la Bernache du Canada peut se faire :

1^o prioritairement par le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, ainsi que ses gardes assermentés;

2^o par l'occupant ou ses délégués moyennant l'accord écrit du titulaire du droit de chasse;

3^o par les personnes spécialement désignées par le Ministre ou par son délégué pour l'euthanasie des oiseaux capturés.

Art. 31/5. La demande d'autorisation de destruction est introduite par le titulaire du droit de chasse ou l'occupant.

Elle précise la localisation exacte des parcelles ou des endroits où la destruction est envisagée, l'identité des personnes qui procéderont à la destruction et le titre auquel celles-ci interviennent, ainsi que la méthode envisagée.

Si la demande est introduite par l'occupant, elle doit être accompagnée de l'accord écrit du titulaire du droit de chasse.